Appel à consultation N°02/2023

Clauses complémentaires

* Le CORP désigne une équipe chargée du suivi de l’exécution de la mission objet du présent appel à consultation et de sa validation. Cette équipe est appelée à intervenir pendant toute la durée de la mission.
* Le futur partenaire technique s’engage expressément à conserver un caractère confidentiel aux informations et documents qui ont été ou seront portés à sa connaissance et/ou établis par lui à l’occasion de l’exécution de la présente mission et s’interdit en conséquence de transmettre à des tiers des documents ou informations sans avoir obtenu au préalable l’accord écrit de l’AHK-Tunisie à travers son département CORP.
* Le futur partenaire technique s’engage à assurer l'exécution des prestations objet du présent appel à consultation dans les délais prescrits, conformément aux dispositions des détails décrits au niveau de cet appel à consultation.
* Le futur partenaire technique exécutera le travail avec diligence, dans les règles de l'art et fournira le personnel, le matériel, les conseils professionnels et techniques nécessaires pour que le travail soit accompli à la satisfaction de l’équipe technique CORP.
* La prestation objet du présent appel à consultation fera l’objet de livrables à remettre au CORP par le futur partenaire technique conformément aux exigences précitées dans la rubriques « Rappel - Livrables à soumettre» et à la durée prévue.
* L’AHK-CORP peut prononcer la résiliation du marché, aux risques et périls du futur partenaire technique, en cas de manquement grave de celui-ci à ses obligations et notamment :
* Lorsque l'exécution de la prestation a été arrêtée par le titulaire de cette mission au-delà d'un délai de 20 jours, ou lorsqu’il s'est rendu responsable de retards répétés pouvant, au jugement de l’AHK-CORP, compromettre la réalisation de la mission.
* Lorsque le futur partenaire technique ne se conforme pas, aux directives de l’équipe technique CORP, ou à l'avis de celle-ci, les prestations ne sont pas exécutées avec la diligence et la rigueur voulues.
* Lorsque L’AHK-CORP constate une fausse déclaration intentionnelle du titulaire de la mission.
* L’équipe technique CORP s’engage à assister, dans la mesure du possible, le futur partenaire technique en mettant à sa disposition les informations et documents nécessaires au bon déroulement de sa mission.

Date

Cachet et signature